



CHAPITRE 101

Loi refondant la charte de la
cité de Sherbrooke

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de Sherbrooke et nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que les dispositions de sa charte soient refondues;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de « Charte de la ville de Sherbrooke ».

Corpora-
tion con-
tinuée.

2. Les habitants et les contribuables de la ville de Sherbrooke et leurs successeurs continuent de former une corporation sous le nom de « Ville de Sherbrooke ».

Loi appli-
cable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation de la ville de Sherbrooke est régie par la Loi des cités et villes.

S.R., c.
193, a. 26,
mod. pour
la ville.

4. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville:

a) en ajoutant, après le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, le sous-paragraphe suivant:

« 7° Acquérir des puits de gravier et de sable à l'extérieur de ses limites et vendre du gravier et du sable en provenant. »;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, les paragraphes suivants:

Centres
de loisirs.

« 3. Le conseil peut pourvoir lui-même ou par l'intermédiaire d'une corporation

CHAPTER 101

An Act to revise the charter of the
city of Sherbrooke

[Assented to 31st July 1974]

WHEREAS it is in the interest of the city of Sherbrooke and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter be revised;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the "Charter of the city of Sherbrooke".

2. The inhabitants and taxpayers of the city of Sherbrooke, and their successors, shall continue to be a corporation under the name of "City of Sherbrooke".

3. Subject to the provisions of this act, the corporation of the city of Sherbrooke shall be governed by the Cities and Towns Act.

4. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

(a) by adding after paragraph 6 of subsection 1, the following paragraph:

"(7) Acquire gravel and sand pits outside its limits and sell gravel and sand derived therefrom.";

(b) by adding, after subparagraph *e* of subsection 2, the following subsections:

"(3) The council may, itself or through a non-profit corporation, provide for the

sans but lucratif à l'organisation et à l'exploitation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation dans un rayon de vingt milles de ses limites.

Acquisition de terrains, etc.

À ces fins, le conseil peut acquérir tout terrain, servitude et droit nécessaires et exercer généralement tous les pouvoirs conférés par la présente loi.

Permis de vente d'alcool.

« 4. Sous réserve de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971, chapitre 19), le conseil peut, par résolution, désigner de temps à autre un officier municipal pour détenir aux bénéfices et avantage de la ville un permis pour la vente des boissons alcooliques dans tout centre de loisirs, de récréation et lieu public. »

Limites de la ville.

5. Les limites de la ville se décrivent comme suit: partant du point d'intersection de la rive nord-est de la rivière Saint-François avec la ligne nord du lot 22*d* du rang VIII du cadastre du canton d'Ascot; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton d'Ascot, la ligne nord des lots 22*d*, 22*c* et 22*b* du rang VIII, 22*i*, 22*h*, 22*b* et 22*a* du rang VII, 22*g*, 22*f*, 22*e*, 22*d*, 22*c*, 22*b* et 22*a* du rang VI; partie de la ligne de division entre les rangs V et VI jusqu'au côté nord d'un chemin public traversant le lot 16*a* du rang VI; une ligne droite à travers ce chemin et l'emprise du chemin de fer Québec Central jusqu'au côté est d'un autre chemin public séparant le lot 16*a* du rang VI du lot 16*d* du rang V; le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement à travers ce chemin de la ligne sud dudit lot 16*a*; ledit prolongement et ladite ligne sud prolongée à travers l'emprise du chemin de fer Québec Central; une ligne brisée séparant le cadastre du village de Lennoxville du cadastre de la ville de Sherbrooke (quartier est et quartier sud), cette ligne traversant la rivière Saint-François; les lignes est et sud du lot 15*a* du rang VII du cadastre du canton d'Ascot; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud du lot 15*a* du rang VIII jusqu'à la ligne est du lot 14*g* dudit rang VIII; partie de la ligne est dudit lot jusqu'au côté nord de l'ancienne emprise d'un chemin public (chemin de la Grotte) sur ledit lot; les côtés nord et ouest de ladite emprise jusqu'au côté nord-ouest

organization and operation of recreation centres and public places for sports and amusements within a radius of twenty miles of its limits.

For such purposes, the council may acquire any necessary land, servitude and right and exercise generally all the powers conferred by this act.

Acquisition of land, etc.

“(4) Subject to the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19), the council may, by resolution, designate from time to time a municipal officer to hold for and on behalf of the city a permit to sell alcoholic beverages in any recreation or amusement centre and public place.”

Permit to sell alcoholic beverages.

5. The limits of the city are described as follows: starting from the point of intersection between the northeast bank of the Saint-François river and the north line of lot 22*d* of range VIII of the cadastre of the township of Ascot; thence, successively, the following lines and boundaries: with reference to the township of Ascot, the north line of lots 22*d*, 22*c* and 22*b* of range VIII, 22*i*, 22*h*, 22*b* and 22*a* of range VII, 22*g*, 22*f*, 22*e*, 22*d*, 22*c*, 22*b* and 22*a* of range VI; part of the dividing line between ranges V and VI to the north side of a public road across lot 16*a* of range VI; a straight line across such road and the right of way of the Québec Central railway to the east side of another public road dividing lot 16*a* of range VI from lot 16*d* of range V; the east side of the said road to the extension across such road of the south line of the said lot 16*a*; the said extension and the said south line extended across the right of way of the Québec Central railway; a broken line dividing the cadastre of the village of Lennoxville from the cadastre of the city of Sherbrooke (east ward and south ward), such line crossing the Saint-François river; the east and south lines of lot 15*a* of range VII of the cadastre of the township of Ascot; with reference to that cadastre, part of the south line of lot 15*a* of range VIII to the east line of lot 14*g* of the said range VIII; part of the east line of the said lot to the north side of the former right of way of a public road (de la Grotte road) on the said lot; the north

Limits of the city.

de l'emprise actuelle dudit chemin; le côté nord-ouest de l'emprise actuelle en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud du lot 12c du rang IX; partie de ladite ligne sud jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs IX et X et dont l'extrémité nord se situe à une distance de mille sept cent quatre-vingt-quinze pieds et deux dixièmes (1795.2 pi) de la ligne ouest du lot 12b du rang IX, distance mesurée le long de la ligne nord du lot 12c du rang IX; ladite ligne parallèle en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du lot 13a du rang IX; partie de ladite ligne sud en allant vers l'ouest jusqu'au coin sud-est du lot 13b du rang IX; dans ledit lot 13b, une ligne jusqu'à un point situé sur le côté est du chemin Sainte-Catherine limitant à l'ouest ledit lot 13b, à une distance de sept cent trente pieds (730.0 pi) du coin sud-ouest dudit lot, cette ligne suivant la ligne centrale d'un ravin; le côté est dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14a du rang X; ledit prolongement et la ligne sud des lots 14a, 14c et 14d du rang X; la ligne ouest des lots 14d et 14e du rang X; partie de la ligne sud du lot 15h du rang X et les lignes est et sud du lot 14c du rang XI, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 168 du cadastre du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, les lignes sud et ouest et partie de la ligne nord dudit lot 168 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots 164 et 165; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne nord du canton d'Orford; partie de ladite ligne nord en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 22d du rang VIII du cadastre du canton d'Ascot; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

and west sides of the said right of way to the northwest side of the present right of way of the said road; the northwest side of the present right of way southwesterly to the south line of lot 12c of range IX; part of the said south line to its meeting with a line parallel to the dividing line between ranges IX and X, the north extremity of which is at a distance of one thousand seven hundred and ninety-five feet and two tenths (1795.2 ft) from the west line of lot 12b of range IX, being measured along the north line of lot 12c of range IX; the said parallel northerly to the south line of lot 13a of range IX; part of the said south line westerly to the southeast corner of lot 13b of range IX; in the said lot 13b, a line to a point situated on the east side of the Sainte-Catherine road limiting to the west the said lot 13b, seven hundred and thirty feet (730.0 ft) from the southwest corner of the said lot, such line following the centre line of a ravine; the east side of the said road northerly to the extension of the south line of lot 14a of range X; the said extension and the south line of lots 14a, 14c and 14d of range X; the west line of lots 14d and 14e of range X; part of the south line of lot 15h of range X and the east and south lines of lot 14c of range XI, the latter extended to the centre line of the Magog river; the centre line of the said river northerly to the extension of the south line of lot 168 of the cadastre of the township of Orford; with reference to that cadastre, the said extension, the south and west lines and part of the north line of the said lot 168 to the southeast side of the right of way of the railway of the Canadian Pacific Railway Company; the southeast side of the said right of way to the dividing line between lots 164 and 165; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges IV and V to the north line of the township of Orford; part of the said north line easterly and its extension to the centre line of the Saint-François river; the centre line of the said river upstream to the extension of the north line of lot 22d of range VIII of the cadastre of the township of Ascot; finally, the said extension to the starting point.

Quartiers. **6.** Le territoire de la ville est divisé en quatre quartiers connus respectivement sous les noms de quartier nord, quartier est, quartier ouest et quartier centre.

Le quartier nord comprend toute cette partie de la ville située au nord de la rive nord de la rivière Magog, au sud-ouest de la rive sud-ouest de la rivière Saint-François et à l'ouest d'une ligne déterminée par la limite ouest du boulevard Queen nord comprise entre les rues Prospect et Esplanade et ses prolongements jusqu'à la rive nord de la rivière Magog et la rive sud-ouest de la rivière Saint-François.

Le quartier est comprend toute cette partie de la ville située au nord-est de la rive sud-ouest de la rivière Saint-François.

Le quartier ouest comprend toute cette partie de la ville comprise dans les limites suivantes: partant du point de rencontre de la rive sud-ouest de la rivière Saint-François avec la ligne de division des lots 1231 et 1240 du cadastre de la ville de Sherbrooke (quartier sud); de là, ladite ligne de division et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la rue Wellington; de là, continuant dans la même direction et suivant la ligne sud de la rue Galt ouest jusqu'à la ligne nord-est du chemin de fer Québec Central; la ligne nord-est dudit chemin de fer jusqu'au côté ouest de la rue Belvédère; ledit côté ouest de la rue Belvédère jusqu'à la limite sud de la rue King ouest; le côté sud de la rue King ouest dans une direction ouest jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Magog; la rive nord-ouest de la rivière Magog jusqu'à la ligne sud du lot 168 du cadastre du canton d'Orford; le prolongement vers l'est de ladite ligne sud du lot 168 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; suivant la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14c du rang XI du cadastre du canton d'Ascot; les limites sud de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Saint-François; enfin, la rive sud-ouest de la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

Le quartier centre comprend toute la partie de la ville comprise dans les limites suivantes: partant du point de rencontre de la rive sud-ouest de la rivière Saint-François avec la ligne de division des lots 1231 et 1240 du cadastre de la ville de

6. The territory of the city is divided into four wards known respectively as north ward, east ward, west ward and centre ward.

The north ward comprises all that part of the city north of the north bank of the Magog river, southwest of the southwest bank of the Saint-François river and west of a line determined by the west limit of Queen boulevard north comprised between Prospect and Esplanade streets and its extensions to the north bank of the Magog river and the southwest bank of the Saint-François river.

The east ward comprises all that part of the city northeast of the southwest bank of the Saint-François river.

The west ward comprises all that part of the city comprised within the following limits: starting from the meeting point between the southwest bank of the Saint-François river and the dividing line between lots 1231 and 1240 of the cadastre of the city of Sherbrooke (south ward); thence, the said dividing line and its extension to the southwest side of Wellington street; thence, continuing in the same direction and following the south line of Galt street west to the northeast line of the Québec Central railway; the northeast line of the said railway to the west side of Belvédère street; the said west side of Belvédère street to the south limit of King street west; the south side of King street west westerly to the northwest bank of the Magog river; the northwest bank of the Magog river to the south line of lot 168 of the cadastre of the township of Orford; the extension easterly of the said south line of lot 168 to the centre line of the Magog river; following the centre line of the said river southerly to the extension of the south line of lot 14c of range XI of the cadastre of the township of Ascot; the south limits of the city of Sherbrooke to the southwest bank of the Saint-François river; finally, the southwest bank of the Saint-François river to the starting point.

The centre ward comprises all that part of the city comprised within the following limits: starting from the meeting point between the southwest bank of the Saint-François river and the dividing line between lots 1231 and 1240 of the cadastre

Sherbrooke (quartier sud); de là, ladite ligne de division et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la rue Wellington; de là, continuant dans la même direction et suivant la ligne sud de la rue Galt ouest jusqu'à la ligne nord-est du chemin de fer Québec Central; la ligne nord-est dudit chemin de fer jusqu'au côté ouest de la rue Belvédère; ledit côté ouest de la rue Belvédère jusqu'à la ligne sud de la rue King ouest; le côté sud de la rue King ouest dans une direction ouest jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Magog; ladite rive nord-ouest de la rivière Magog jusqu'au prolongement de la ligne ouest du boulevard Queen; ledit prolongement et la ligne ouest du boulevard Queen prolongée jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Saint-François; ladite rive sud-ouest de la rivière Saint-François jusqu'au point de départ.

of the city of Sherbrooke (south ward); thence, the said dividing line and its extension to the southwest side of Wellington street; thence, continuing in the same direction and following the south line of Galt street west to the northeast line of the Québec Central railway; the northeast line of the said railway to the west side of Belvédère street; the said west side of Belvédère street to the south line of King street west; the south side of King street west westerly to the northwest bank of the Magog river; the said northwest bank of the Magog river to the extension of the west line of Queen boulevard; the said extension and the west line of Queen boulevard extended to the southwest bank of the Saint-François river; the said southwest bank of the Saint-François river to the starting point.

Composition du conseil.

7. Le conseil se compose du maire et de dix conseillers, trois pour chacun des quartiers nord, ouest et est et un pour le quartier centre. Chaque siège pour chacun des quartiers nord, ouest et est est numéroté un, deux et trois.

7. The council shall consist of the mayor and ten aldermen, three for each of the north, west and east wards and one for the centre ward. The seats of each of the north, west and east wards shall be numbered one, two and three.

Composition of council.

S.R., c. 193, a. 68, mod. pour la ville. Comités.

8. L'article 68 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville en ajoutant, après le paragraphe 1, le suivant:

« 1a. Le conseil peut, en tout temps, de sa propre initiative, nommer des comités composés des personnes qu'il désigne et modifier, par la suite, la composition de ces comités selon qu'il le juge à propos.

Fonctions.

Ces comités sont chargés de l'étude de tous faits, matières et questions que le conseil juge à propos de leur soumettre; ces comités doivent faire rapport au conseil dans le délai prescrit. »

8. Section 68 of the Cities and Towns Act is amended for the city by adding after subsection 1 the following:

“(1a) The council may, at any time, of its own initiative, appoint committees composed of persons it designates and, thereafter, change the composition of such committees if considered necessary.

Such committees shall be charged with the study of all facts, matters and questions that the council decides to submit to them; such committees must make their reports to the council within the prescribed delays.”

R.S., c. 193, s. 68, am. for city. Committees.

Duties.

S.R., c. 193, a. 426, mod. pour la ville.

9. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la ville:

a) en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission des certificats d'approbation et des permis de construction visés au paragraphe 1° du présent article; »;

b) en remplaçant le paragraphe 17° par le suivant:

9. Section 426 of the said act is amended for the city:

(a) by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) To establish a tariff of fees payable for the issue of the certificates of approval and building permits provided for in paragraph 1 of this section;”;

(b) by replacing paragraph 17 by the following:

R.S., c. 193, s. 426, am. for city.

Tariff of fees.

Tarif d'honoraires.

Billet
d'assigna-
tion.

« 17° Pour décréter que dans le cas de contravention aux règlements relatifs à la circulation et à la sécurité publique, tout agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention aux règlements relatifs au stationnement, toute personne dont les services sont retenus par la ville à cette fin peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de police de la corporation.

Plainte et
somma-
tion.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du trésorier et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

Plainte;

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, la personne autorisée peut porter contre elle une plainte conformément à la loi; »;

c) en remplaçant le paragraphe 28° par le suivant:

Chantiers
de maté-
riaux;

« 28° Pour prescrire les endroits où peuvent être établis des chantiers de matériaux de construction; à quelle hauteur et où peuvent être empilés du bois de charpente, du bois de chauffage et autres matières combustibles, et pour obliger toute personne tenant un chantier de matériaux de construction dans les limites de la municipalité, d'enlever ces matériaux, lorsqu'ils sont devenus dangereux pour les bâtiments, constructions ou autres propriétés avoisinantes; »;

d) en remplaçant le paragraphe 37° par le suivant:

Pétards,
etc.;

« 37° Pour réglementer ou défendre la vente et l'usage des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice; »;

“(17) To enact that in case of violation of the by-laws relating to traffic and public safety, any police officer or constable or, in the case of violation of the by-laws relating to parking, any person whose services are retained by the city for such purpose may fill out, at the very place of the infraction, a notice of summons stating the nature thereof, shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on such vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the corporation police department.”

Notice of
summons.

The preceding provisions shall not prevent the authorized person, if he deems it expedient, from lodging a complaint and causing the issue of a summons according to law, without giving such notice of summons.

Complaint
and
summons.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the treasurer and by paying as fine the sum, fixed in the by-law, but which must not exceed five dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.

Payment
to avoid
complaint.

If the person in possession of the notice refuses or fails to comply therewith within the delay mentioned, the authorized person may lodge a complaint against him according to law;”;

Com-
plaint;

(c) by replacing paragraph 28 by the following:

“(28) To regulate the location of yards for building materials; the height at which and the places where timber, firewood and other combustible materials may be piled; and to require any person maintaining any yard for building materials in the municipality to remove the same when it becomes dangerous to buildings, structures or other neighbouring property;”;

Yards for
building
materials;

(d) by replacing paragraph 37 by the following:

“(37) To regulate or prohibit the sale and the use of fire-crackers, torpedoes, roman candles, sky-rockets or other fireworks;”;

Fire-
works;

e) en remplaçant le paragraphe 45° par le suivant :

Embarcations à moteur.

« 45° Pour réglementer l'usage des embarcations à moteur sur les eaux, situées dans la municipalité, sur les bords desquelles sont situés une colonie de vacances ou un établissement pour malades ou infirmes, ou qui est utilisé pour fins de récréation pour des enfants ou des organisations de jeunesse, ou autour duquel se trouvent des maisons de repos ou de villégiature.

Vitesse;

Sans restreindre la portée générale de l'alinéa qui précède, le conseil peut, pour l'usage de telles embarcations, déterminer la vitesse permise et prescrire l'emploi de silencieux, de lumières et d'avertisseurs et toute autre mesure qu'il juge opportune pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et le confort des usagers; »;

f) en ajoutant, après le paragraphe 45°, le suivant :

Mails couverts.

« 46° Le conseil peut faire des règlements pour décréter tous travaux de construction ou toutes améliorations et plus spécifiquement la construction de mails couverts ou non dans les rues ou sur le domaine public.

Systèmes de protection.

Lorsque le conseil décrète la construction de mails couverts, il peut obliger les propriétaires des immeubles reliés aux mails à installer dans leurs immeubles un système de protection contre l'incendie approuvé par le ministre des affaires municipales. »

S.R., c. 193, a. 427, mod. pour la ville.
Garde d'animaux;
S.R., c. 193, a. 429, mod. pour la ville.

10. L'article 427 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant :

« 20°a Pour réglementer ou prohiber la garde de certains animaux dans la ville; ».

Murs de soutènement;

11. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville :

a) en insérant, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3°a Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public établis dans la ville, à faire et à entretenir, en bordure de leur propriété ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des murs de soutènement en pierre ou autres matériaux dans toute la ville ou dans une partie seulement et pour déterminer la

(e) by replacing paragraph 45 by the following :

“(45) To regulate the use of motor boats on waters, situated within the municipality, on the shores of which there is a holiday camp or an establishment for sick or disabled persons, or which is used for recreational purposes for children or youth organizations, or around which rest or country homes are located.”

Motor boats.

Without restricting the general meaning of the preceding paragraph, the council may, for the use of these boats, determine the speed permissible and prescribe the use of mufflers, lights and horns, and any other measures which it may deem expedient to prevent accidents and secure the safety and comfort of the users;”;

Speed;

(f) by adding after paragraph 45 the following paragraph :

“(46) The council may make by-laws to order any construction or improvement works, specifically the construction of covered or open-air malls in the streets or on public property.”

Open-air malls.

Where the council orders construction of covered malls, it may require the owners of the buildings connected with the malls to install in their buildings fire prevention systems approved by the Minister of Municipal Affairs.”

Fire prevention systems.

10. Section 427 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 20 the following :

“(20a) To regulate or prohibit the keeping of certain animals in the city;”.

R.S., c. 193, s. 427, am. for city.

Keeping of animals;

11. Section 429 of the said act is amended for the city :

(a) by inserting after paragraph 3 the following :

“(3a) To oblige the owners of land situated on any street, square or public road or way, established in the city, to make and maintain in front of their property, or on the opposite side of the street or road, retaining walls of stone or other material, either throughout the whole city or only through a part thereof; and to determine the manner of making and

R.S., c. 193, s. 429, am. for city.

Retaining walls;

manière de faire et d'entretenir ces murs de soutènement et même pour les faire et les entretenir moitié aux frais de la ville et moitié aux frais des propriétaires dont les propriétés sont situées sur la rue où ont été construits ces murs de soutènement au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires ou pour prescrire une répartition de cette taxe soit en raison de l'étendue en front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation; »;

b) en insérant, après le paragraphe 6°, le suivant:

Administration.

« 6°a Pour confier à toute société ou corporation sans but lucratif l'administration et l'exploitation, en son nom, de ses terrains ou édifices de stationnement.

maintaining such retaining walls, and even to make and maintain them one-half at the expense of the city and one-half at the expense of the owners of the properties situated on the street where such retaining walls were made, by means of an assessment tax upon such property-owners or to prescribe an apportionment of such tax, either according to the frontage of such immoveables, or their assessment;”;

(b) by inserting after paragraph 6 the following:

“(6a) To entrust any partnership or non-profit corporation with the administration and operation in its name of its parking lots or buildings.

Appropriation des revenus;

Le conseil peut approprier les revenus provenant des stationnements d'une partie ou de toute la ville au remboursement des emprunts contractés pour l'établissement de terrains ou de bâtisses destinés au stationnement; »;

The council may appropriate the parking revenue from part or the whole of the city, for the reimbursement of loans contracted for the establishment of parking lots or buildings;”;

c) en insérant, après le paragraphe 35°, le suivant:

Panneaux-réclame;

« 35°a Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tous panneaux-réclame et enseignes déjà érigés ou qui le seront à l'avenir et exiger, pour leur maintien ou leur installation, suivant le cas, un permis dont elle détermine le coût; elle peut empêcher toute construction, installation, maintien, modification et réparation qui ne sont pas conformes, les faire cesser et pourvoir même à la démolition ou à l'enlèvement du panneau-réclame ou de l'enseigne; »;

(c) by inserting after paragraph 35 the following:

“(35a) To regulate the construction, erection, retention, alteration and maintenance of all signboards and signs already erected or to be erected in future and require for their retention or erection, as the case may be, a permit for which it determines the cost; it may prevent any construction, erection, retention, alteration and repair not in conformity, have it ceased and even provide for the demolition or removal of the signboard or sign;”;

d) en ajoutant, après le paragraphe 37°, le suivant:

Clôtures à neige.

« 38° Pour installer des clôtures à neige dans des endroits le long des rues et des artères de circulation; si l'installation est faite sur les terrains privés, le conseil doit compenser les propriétaires pour les dommages occasionnés. »

(d) by inserting after paragraph 37 the following:

“(38) To install snow fences in places along the streets and thoroughfares; if such installation is made on private property, the council shall compensate the owners for the damage so occasioned.”

S.R., c. 193, aa. 456a-456e, aj. pour la ville.

12. Ladite loi est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 456, les suivants:

Vente d'électricité.

« **456a.** Le conseil a le pouvoir exclusif de vendre de l'électricité dans les limites de son territoire. Cependant, il peut accor-

12. The said act is amended for the city by inserting after section 456 the following:

R.S., c. 193, ss. 456a-456e, added for city.

« **456a.** The council shall have the exclusive power of selling electricity within the city limits. It may, however, grant to

Sale of electricity.

der à toute personne le droit de vendre de l'électricité dans les limites de la ville.

Droits acquis.

Le présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis.

any person the right to sell electricity within the city limits.

This section shall not affect any vested rights.

Acquisition, etc., d'usines.

« **456b.** Le conseil peut acquérir et construire des usines pour la production de l'électricité et du matériel nécessaire pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et il peut acheter, louer et vendre l'énergie électrique et la force motrice dans ou hors de son territoire.

« **456b.** The council may acquire and construct plants for the production of electricity and the material necessary for lighting, heating and motor power, and may buy, lease and sell electric and motor power in or outside its territory.

Acquisition de force hydraulique, etc.

À cette fin, le conseil peut acquérir, posséder et vendre toute force hydraulique, immeuble, servitude et usufruit dans un rayon de trente milles des limites de la ville. Le conseil peut également acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, si c'est nécessaire, le droit de passage pour ses lignes de transmission.

For such purpose, the council may acquire, own and sell any water-power, immoveable, servitude or usufruct within a radius of thirty miles of the city. The council may also acquire by agreement or by expropriation, if necessary, the right of way for its transmission lines.

Imputation des revenus.

« **456c.** Tous les revenus provenant de la vente de l'électricité doivent être imputés en premier lieu aux dépenses d'exploitation et au remboursement des emprunts faits pour les fins du service de l'électricité. Le conseil peut disposer du surplus suivant les besoins de la ville.

« **456c.** All revenues derived from the sale of electricity shall be appropriated, in the first instance, to the expenses of operation and to the repayment of the loans made for the purposes of the electrical service. The council may dispose of the surplus in accordance with the city's needs.

Vente, etc., de réseaux de distribution.

« **456d.** Le conseil peut vendre, louer ou aliéner en tout ou en partie les réseaux et lignes de distribution d'énergie électrique construits ou exploités en dehors de ses limites pourvu que ces ventes, locations ou aliénations soient faites à la Commission hydro-électrique de Québec.

« **456d.** The council may sell, lease or alienate in whole or in part the electric power distribution networks and lines erected or operated outside its limits, provided such sales, leases or alienations be made to the Québec Hydro-Electric Commission.

Contrats pour construction de poteaux.

« **456e.** Le conseil peut conclure tout contrat avec les compagnies de télécommunications pour la construction, la propriété et l'usage en commun de poteaux appartenant à la ville ou à ces compagnies, sous réserve de toute approbation requise par la loi. »

« **456e.** The council may make any contract with telecommunications companies for the construction, ownership and use in common of poles belonging to the city or to such companies, subject to any approval required by law. »

S.R., c. 193, a. 473, mod. pour la ville. Composition de la commission;

13. L'article 473 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 8°, le suivant:

« **8°a** Nonobstant les dispositions du paragraphe 8°, la commission du fonds de pension de la ville est composée du nombre de membres fixé de temps à autre par règlement du conseil; »

13. Section 473 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 8 the following:

« **(8a)** Notwithstanding paragraph 8, the pension fund commission of the city shall consist of the number of members fixed from time to time by by-law of the council; »

S.R., c. 193, a. 518a, aj. pour la ville.

14. Ladite loi est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 518, le suivant :

Charge. « **518a.** Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction encouru par la ville en exécution des pouvoirs à elle consentis par les paragraphes 1^ob, 4^oa et 27^o de l'article 426 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et est recouvrable de la même manière. »

S.R., c. 193, a. 581, aj. pour la ville.

15. Ladite loi est modifiée pour la ville en insérant, après l'article 580, le suivant :

Emprunt autorisé.

« **581.** La ville est autorisée à emprunter annuellement un montant n'excédant pas \$200,000 par règlement qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec. Les montants susmentionnés devront être affectés exclusivement aux améliorations et réparations urgentes du réseau électrique de la municipalité, de même qu'au paiement du matériel requis pour lesdites améliorations ou réparations. »

Affectation.

S.R., c. 193, a. 587, mod. pour la ville.

16. L'article 587 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Emprunts par émission d'obligations.

« **587.** Sauf les cas prévus à l'article 34 de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) et à l'article 603, un emprunt ne peut être contracté par la ville que par voie d'émission d'obligations signées par le maire et le greffier et portant le sceau de la ville; les signatures du maire et du greffier peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées sur les obligations; cependant, elles doivent être signées par le trésorier de la ville ou par le trésorier-adjoint. »

S.R., c. 193, a. 681, remp. pour la ville.

17. L'article 681 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Allégation de règlement, etc.

« **681.** Dans une poursuite, action ou plainte portée devant la Cour municipale, il n'est pas nécessaire de réciter la loi ou le règlement en vertu duquel la poursuite, action ou plainte est portée; mais il suffit

R.S., c. 193, s. 518a, added for city.

14. The said act is amended for the city by inserting after section 518 the following :

Charge. « **518a.** The cost of demolition, repair, alteration and construction works incurred by the city in the application of the powers granted to it by paragraphs 1b, 4a and 27 of section 426 shall constitute a charge on the property of equal rank with the real estate tax and shall be recoverable in the same way. »

R.S., c. 193, s. 581, added for city.

15. The said act is amended for the city by inserting after section 580 the following :

Borrowing authorized.

« **581.** The city is authorized to borrow annually a sum not exceeding \$200,000 by by-law requiring no other approval than those of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

Appropriation. The said sums shall be appropriated exclusively for urgent improvements and repairs to the electrical system of the municipality and to pay for the materials required for the said improvements or repairs." »

R.S., c. 193, s. 587, am. for city.

16. Section 587 of the said act is amended for the city by replacing the first paragraph by the following :

Loans by issue of bonds. « **587.** Except in the cases provided for in section 34 of the Municipal Commission Act (Chap. 170) and in section 603, no loan shall be contracted by the city except by means of an issue of bonds signed by the mayor and the clerk and bearing the seal of the city; the signatures of the mayor and of the clerk may be printed, lithographed or engraved on the bonds; however, they shall be signed by the treasurer of the city or by the assistant-treasurer." »

R.S., c. 193, s. 681, replaced for city.

17. Section 681 of the said act is replaced for the city by the following :

Alleging law, etc. « **681.** In any suit, action or prosecution brought before the Municipal Court, it shall not be necessary to recite the statute or by-law under which such suit, action or prosecution is taken; but it shall

d'énoncer que c'est en vertu de la loi ou du règlement passé à cet effet. »

be sufficient to state that it is in virtue of the statute or by-law made to that effect."

S.R., c. 193, a. 689, remp. pour la ville. Mandat d'emprisonnement.

18. L'article 689 de ladite loi est remplacé pour la ville par les suivants:

18. Section 689 of the said act is replaced for the city by the following:

« **689.** Tout mandat d'emprisonnement émis par la Cour municipale, après condamnation, peut être exécuté dans tout district judiciaire de la province par le shérif, par un huissier du district dans lequel se trouve la personne qui doit être arrêtée ou par un constable ou agent de la paix.

« **689.** Any warrant of committal after judgment, issued by the Municipal Court, may be executed in any judicial district of the Province by the sheriff, or by any bailiff of the district in which the person to be arrested happens to be, or by a constable or peace officer.

Lieu d'emprisonnement.

« **689a.** Tout emprisonnement imposé par la Cour municipale ou un juge municipal en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement, a lieu dans la prison commune du district où le mandat d'emprisonnement est exécuté. »

« **689a.** Every imprisonment imposed by the Municipal Court or a municipal judge under this act, any other act or a by-law shall be effected in the common gaol of the district where the warrant of committal is executed." Place of imprisonment.

S.R., 1925, c. 131, a. 13a, aj. pour la commission.

19. La Loi concernant la création de commissions athlétiques dans les cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 131) est modifiée pour la Commission athlétique de la ville de Sherbrooke, en insérant après l'article 13, le suivant:

19. The Act respecting the creation of athletic commissions in cities and towns (Revised Statutes, 1925, chapter 131) is amended for the Athletic Commission of the city of Sherbrooke, by adding after section 13, the following:

Règlements.

« **13a.** La commission a le pouvoir de faire des règlements concernant:

- a) sa régie interne;
- b) les conditions d'obtention et d'usage des permis mentionnés à l'article 14;
- c) la préparation, l'organisation et la tenue des spectacles de boxe et de lutte où un prix d'admission est exigé. »

« **13a.** The commission shall have power to make regulations respecting:

- (a) its internal management;
- (b) the conditions for obtaining and using the permits mentioned in section 14;
- (c) the preparation, organization and holding of boxing and wrestling contests where an admission fee is charged." Regulations.

S.R., 1925, c. 131, a. 14, mod. pour la commission. Pourcentage des recettes.

20. Ladite loi est modifiée pour ladite commission en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 14 par les suivants:

« Aux lieu et place des montants ci-dessus mentionnés, la commission est autorisée à exiger pour chacun de ces permis cinq pour cent des recettes brutes, diminuées des taxes d'amusement provenant de la vente des billets; le prix minimum fixé est de \$25.

20. The said act is amended for the said commission by replacing the last paragraph of section 14 by the following:

"In lieu of the above mentioned amounts, the commission is authorized to charge for each of such permits five per cent of the gross receipts, less amusement taxes, from the sale of tickets; the minimum price fixed shall be \$25. am. for commission. Percentage of receipts.

Transaction avec commanditaires.

Aucun promoteur ne peut transiger avec des commanditaires de radio ou de télévision sans prendre entente avec la commission au préalable et déterminer la part des revenus de la commission provenant de cette source. Le promoteur doit

No promoter may transact with radio or television sponsors without previously coming to an agreement with the commission and determining the share of revenue for the commission from such source. The promoter must produce the contract Transaction with sponsors.

produire le contrat intervenu entre lui et les commanditaires pour approbation par la commission.

Rétention des sommes. Elle est de plus autorisée à retenir les sommes qu'elle a ainsi perçues. »

Acquisition et vente ratifiées.

21. Sont ratifiés l'acquisition par la ville d'une partie du lot 113, maintenant connue comme étant les lots 113-13 à 113-15 et 113-18 du cadastre du canton d'Orford, au moyen d'une expropriation dont jugement a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Sherbrooke sous le numéro 119714, ainsi que la vente par la ville des lots 113-13 et 113-18 de ce cadastre à La Tribune Inc. par acte de vente passé le 24 février 1967 devant le notaire Gaston Savard et enregistré au même bureau sous le numéro 145561, nonobstant toute irrégularité qui aurait pu survenir dans le cours des procédures relatives à cette expropriation et cette vente.

1937, c. 105 et modifications, ab.

22. Le chapitre 105 des lois de 1937 et ses modifications sont abrogés. Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces lois et de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi.

between himself and the sponsors for approval by the commission.

Moreover, the commission is authorized to retain the amounts so collected." Amounts retained.

21. The acquisition by the city of a part of lot 113 now known as lots 113-13 to 113-15 and 113-18 of the cadastre of the township of Orford by expropriation the judgment of which has been registered at the office of the registration division of Sherbrooke under number 119714, and the sale by the city of lots 113-13 and 113-18 of that cadastre to La Tribune Inc. by deed of sale made 24 February 1967 before Gaston Savard, notary, and registered at the same office under number 145561 are ratified, notwithstanding any irregularity which could have arisen in the course of the proceedings respecting such expropriation and such sale. Acquisition and sale ratified.

22. Chapter 105 of the statutes of 1937 and its amendments are repealed. But such repeals shall not affect any right acquired, any obligation existing, any proceeding pending, any penalty incurred or any thing done, decided, ordered or concluded or which must be done under such acts and their amendments; in particular, but without restricting the scope of the foregoing, such repeals shall not affect by-laws or resolutions adopted, decisions taken, orders given, contracts made, franchises or privileges granted or any other things done under such acts and their amendments; nor shall they affect the assessment rolls, tax collection rolls or apportionment rolls, or the rights and duties of the officers, functionaries and employees of the city, who shall continue to exercise their functions until it is otherwise decided under this act; nor shall they affect notes, bonds or other securities or evidences of indebtedness issued by the city; nor shall they affect existing or future sinking-funds; but on the contrary all such rights, obligations, proceedings, penalties, acts and things shall continue to be governed by the provisions of such acts and their amendments until they are amended, replaced or repealed under this act. 1937, c. 105, and amendments, repealed.

Effet de
a. 9, par.
b.

23. Le paragraphe *b* de l'article 9 a son effet à compter du 7 février 1973.

23. Paragraph *b* of section 9 shall have effect from 7 February 1973.

Effect of
s. 9,
par. b.

Entrée en
vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

24. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.